

FICHE ACTEUR : AMENAGEUR



La loi 2009-967 du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010, dites lois Grenelle 1 et 2, instaurent dans le droit français la création de la **Trame verte et bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire destiné à mieux intégrer les projets et activités humaines dans leur environnement naturel.**

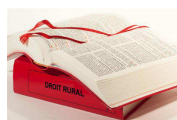
Références juridiques



Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

La trame verte et bleue repose sur l'articulation de trois niveaux :

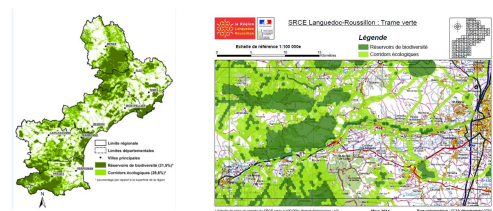
- le niveau national, qui fixe le cadre les orientations nationales pour la cohérence globale du dispositif;
- le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'État du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative. Ce SRCE, soumis à enquête publique, contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale et les mesures contractuelles mobilisables pour la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Le niveau local, avec la **prise en compte** du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales) et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques par les documents d'urbanisme, en particulier les SCoT et les PLU. Il s'agit de l'échelle la plus opérationnelle qui traduit et tient compte des continuités écologiques dans la réalité des projets et besoins du territoire.



Concrètement, quelle incidence ?

Pour les aménageurs, il s'agira d'intégrer les enjeux de continuité écologique au sein des projets d'aménagement. Deux éléments sont à votre disposition cette optique.

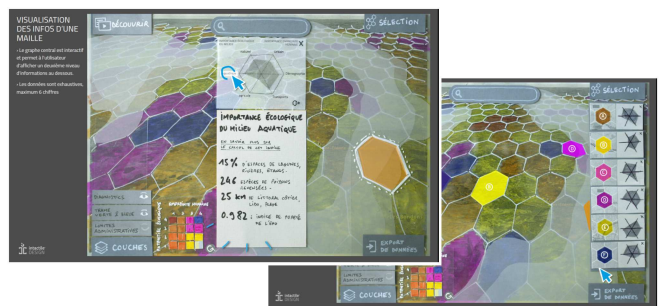
1. La cartographie du Schéma Régional de Cohérence Écologique est établie à l'échelle du 1:100.000ème.



Cette échelle du 1:100.000ème permet une vision globale des enjeux régionaux. Elle nécessite néanmoins un approfondissement à l'échelle locale.

2. L'outil web 3D SRCE L-R à l'échelle du 1:25.000ème.

En Languedoc-Roussillon, les copilotés État et Région ont décidé de développer un outil 3D d'aide à la décision en aménagement du territoire, en dehors de l'aspect opposable du SRCE. L'outil 3D SRCE doit appuyer les collectivités comme les partenaires socio-professionnels impliqués dans des démarches territoriales à identifier la trame verte et bleue au sein des documents d'urbanisme, tout en déclinant le SRCE à l'échelle locale.



Code de l'environnement : l'article R. 122-5 II 6° prévoit la prise en compte des continuités écologiques et du SRCE dans l'étude d'impact d'un projet réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale..



L'État et la Région soulignent que le SRCE n'entraîne aucune nouvelle réglementation : le fait qu'un territoire soit inclus dans un réservoir ou un corridor renseigne simplement l'aménageur sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique d'ordre régional se situe sur ce territoire et qu'il doit l'intégrer dans son projet d'aménagement..